

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18-040

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC IME- SESSAD PRO – AU 1^{ER} ETAGE DE L'IMMEUBLE
COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE A DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant que par mail en date du 23 novembre 2017, l'Etablissement Public IME a sollicité l'attribution d'un local communal, afin de pouvoir développer sa branche SESSAD PRO, qui a pour objectif d'aider les jeunes en situation de handicap et leur famille, à construire un projet d'inclusion sociale et professionnelle ;

Considérant la vacance du local communal situé au 1^{er} étage de l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance à Draguignan, aux jours et heures souhaités par l'IME- SESSAD PRO ;

D E C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et l'Etablissement Public IME – SESSAD-PRO, prenant effet au 2 mars 2018, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), pour le local communal ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 27 FEV. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN